

B) Rétroactivité

La Régie de l'assurance maladie du Québec paie au pharmacien une rétroactivité en trois versements pour chacun de services énumérés ci-dessous :

- préparation de capsules placebo
- préparation de sachets
- mise en seringue d'insuline
- préparation de capsules
- fourniture de chambre d'espace.

Un premier versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000 et est payé dans les trente (30) jours de la prise d'effet du décret. Il se calcule en multipliant le coût des services rendus en 1999 par 1,5 % et en multipliant le coût des services rendus en 2000 par 4,04 %.

Un deuxième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2001 au 31 mars 2001 et est payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise d'effet du décret. Un troisième versement de la rétroactivité couvre la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001 et est payé dans les cent cinquante (150) jours de la prise d'effet du décret. Ils se calculent en multipliant le coût des services rendus du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001 par 6,64 %.

4. L'article 14 de l'entente est modifié comme suit :

«Entrée en vigueur et durée

14.01 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2001 et se termine le 31 mars 2002. Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de l'entente.»

Le décret prend effet le 1^{er} juin 2001.

36079

Gouvernement du Québec

Décret 552-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5^o de cet article ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être une personne qui séjourne au Québec et à compter de quel moment elle le devient ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne qui réside au Québec conserve sa qualité de résidente du Québec malgré son absence du Québec et déterminer la période pendant laquelle elle peut conserver ainsi cette qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.2.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, prévoir le moment à compter duquel une personne perd sa qualité de personne qui séjourne au Québec ainsi que les conditions de cette perte de qualité ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer la période de prolongation d'admissibilité pour la personne résidente du Québec qui s'établit dans une autre province canadienne ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l.2* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les modalités suivant lesquelles une demande d'inscription, de renouvelle-

ment d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique, les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions de renouvellement et de remplacement d'une carte d'assurance maladie, les cas où elle doit être retournée à la Régie et en fixer le délai d'expiration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *a* et *j* à *l*, *l.2* et *m*)

1. L'article 1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec est remplacé par le suivant :

« 1. Dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« Canadien rapatrié » : un citoyen canadien indigent qui est ramené de l'étranger au Canada aux frais de l'État ;

« conjoint d'une personne » :

1° l'homme ou la femme qui est marié avec cette personne et cohabite avec elle ;

2° l'homme ou la femme qui vit maritalement avec cette personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, si ces personnes vivent ainsi depuis au moins un an ou si elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :

a) un enfant est né de leur union ;

b) elles ont conjointement adopté un enfant ;

c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;

« établissement » : un établissement comme le définit la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

« établissement d'enseignement » : une corporation ou un organisme dispensant un enseignement de l'ordre primaire, secondaire, collégial ou universitaire ;

« Loi » : la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par le décret n° 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6236) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 833-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3481). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

«personne assurée»: la personne assurée visée dans le paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi;

«personne qui réside au Québec» ou «personne qui séjourne au Québec»: toute personne déclarée être telle en vertu des articles 5 à 8 de la Loi et de la section II du règlement;

«préinscription»: le fait pour une personne de communiquer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et de fournir les renseignements requis pour l'inscription auprès de la Régie en vue de l'obtention du formulaire de demande d'inscription;

«province»: une province canadienne, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «qui est réputée résider au Québec» par les mots «qui séjourne au Québec» dans le premier alinéa, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que dans le troisième alinéa de cet article;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu» par «d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)».

3. Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1.2 Aux fins de l'application de la présente section, l'expression «date de référence» signifie:

1^o dans le cas où une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 est reçue à la Régie dans les 45 jours suivant la date de préinscription, l'une des deux dates suivantes, selon la première éventualité:

a) le quinzième jour qui précède le jour de la préinscription, si à cette date la personne est arrivée au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5.0.1 de la Loi, ou, dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi, si elle y est établie;

b) le jour de l'arrivée au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5.0.1 de la Loi, ou de l'établissement au Québec, dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi, si la préinscription auprès de la Régie se fait à cette date ou dans les 15 jours suivant cette date;

2^o dans le cas où une demande d'inscription recevable au sens de l'article 12 est reçue à la Régie après le 45^e jour suivant la date de préinscription, la date de réception à la Régie de la demande d'inscription.

2. Est visée au paragraphe 5^o de l'article 5 de la Loi:

1^o la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis du ministre de l'immigration canadienne délivré en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

2^o la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, est autorisée à soumettre une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3^o l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec;

4^o l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec.

3. Est une personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi:

1^o un ressortissant étranger dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler, qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois et qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration valide pour une période de plus de 6 mois et indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, à l'exception d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse de l'agence. N'est toutefois pas visée la personne qui peut prendre ou conserver un emploi sans une autorisation d'emploi en application des articles 18 et 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2);

2^o un ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec à titre de boursier d'études ou

de stages dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation ;

3° un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

4° un ressortissant étranger visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/78-172 Loi sur l'immigration, L.R.C., 1985, c. I-2) qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et dont le but principal de la présence au Québec est d'y occuper une charge liturgique et qui occupe une telle charge pour une période de plus de 6 mois ;

5° un citoyen canadien établi dans un autre pays, dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler et qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois ;

6° le conjoint ou toute personne à charge accompagnant dans son séjour une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 5° qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un ressortissant étranger ou, dans le cas d'un citoyen canadien, qui démontre son intention de séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois.

4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, le moment à compter duquel une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, est le premier jour du troisième mois suivant la date de référence.

4.1 Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province où existe un régime équivalent devient une personne qui réside au Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de ce régime.

4.2 Devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, selon le cas, à la date de référence :

1° la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente ;

2° le Canadien rapatrié ;

3° le ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec en vigueur à titre de boursier d'études ou de stages, dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation du Québec ;

4° le ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi en vigueur délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

5° le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe *a* ou *b* ou par le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) ou dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article ;

6° le ressortissant étranger mineur qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé à l'article 19 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

4.3 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de sa libération :

1° le membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes établi au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de résident du Québec avant cette date ;

2° la personne incarcérée dans un pénitencier fédéral, visée à l'article 5 de la Loi, qui s'établit au Québec et qui n'avait pas acquis la qualité de personne qui réside au Québec avant cette date.

4.4 Devient une personne qui réside au Québec, à la date de son incarcération dans un établissement de détention provincial, la personne visée à l'article 5 de la Loi et qui n'a pas acquis la qualité de personne qui réside au Québec avant cette date.

4.5 Devient une personne qui réside au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° l'enfant qui naît au Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ou une personne qui a cessé, au moment de la naissance, d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6 ;

2° l'enfant qui naît hors du Québec, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ;

3° l'enfant qui naît au Québec et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi ;

4° l'enfant qui naît au Québec pendant la période comprise entre la date de référence déterminée à l'égard de son parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence et la date à laquelle ce parent devient une personne qui réside au Québec.

4.6 L'enfant né au Québec ou hors du Québec devient une personne qui séjourne au Québec :

1° à compter de la date de sa naissance si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui séjourne au Québec, et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec ;

2° à compter de la date à laquelle le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence devient une personne qui séjourne au Québec et ce, pour la période pendant laquelle ce parent est une personne qui séjourne au Québec.

4.7 L'enfant né hors du Québec d'un parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence et dont ce parent, au moment de la naissance, avait cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6, devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec ou à la date à laquelle ce parent recouvre la qualité de personne qui réside au Québec, selon la première éventualité.

4.8 Devient une personne qui réside au Québec à la date de son arrivée au Québec, l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil du Québec ;

Devient une personne qui réside au Québec à la date de son adoption, l'enfant mineur qui est domicilié dans une autre province et qui est adopté par une personne qui réside au Québec.

4.9 Une personne visée à l'article 4 qui, à la date de référence, reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), devient une personne qui réside au Québec, à compter de cette date.

Une personne visée à l'article 4 qui commence à recevoir des prestations d'aide de dernier recours après la date de référence, devient une personne qui réside au Québec à compter de la date du début de ces prestations ou à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la date de référence, selon la première éventualité.

4.10 Aux fins de l'application des articles 4, 4.2 et 4.9, lorsqu'une personne devient dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en raison de son état de santé après la date de son établissement ou de son arrivée au Québec, selon le cas, mais avant la date de préinscription à la Régie, la date de l'événement à l'origine de cette impossibilité d'agir est présumée être la date de préinscription.

Toutefois, malgré le premier alinéa, la personne qui y est visée doit s'inscrire à la Régie dès que possible et produire un certificat médical attestant de l'impossibilité d'agir visée au premier alinéa. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une personne qui réside au Québec et qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus dans une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, cesse d'être une personne qui réside au Québec et ce, pour toute année civile au cours de laquelle elle a été ainsi absente.

Malgré le premier alinéa, la personne qui séjourne hors du Québec 183 jours ou plus pendant les 12 premiers mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, est réputée ne pas s'être établie au Québec.

Le calcul de toute période entraînant la perte de la qualité de personne qui réside au Québec est suspendu :

1° pour toute la durée pendant laquelle il lui est impossible de retourner au Québec en raison de son état de santé si elle est hospitalisée pendant toute cette période et qu'elle fait parvenir à la Régie un certificat médical démontrant l'impossibilité de son retour au Québec et indiquant la date du début de cette incapacité et sa durée prévue. Il en est de même pour la personne qui lui prête assistance si celle-ci est une personne qui réside au Québec et qu'elle en avise la Régie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que dans le cas où cette personne perdrait la qualité de personne qui réside au Québec au cours de cette hospitalisation ;

2° pour toute la durée d'un hébergement dans un établissement d'une autre province qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente concernant la mise en disponibilité de lits pour des résidents du Québec nécessitant des soins hospitaliers de longue durée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après les mots « sous réserve », de « de l'article 7.1, une personne » par « des articles 7.0.1 et 7.1, une personne qui réside au Québec et »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « internationale », des mots « ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° elle séjourne dans une autre province pour y occuper un emploi temporaire ou y exécuter un contrat ; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, après les mots « place d'affaires au Québec », des mots « dont elle relève directement »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants :

« 8° elle exécute un contrat hors du Québec à titre de travailleur autonome alors que sa place d'affaires est située au Québec ;

9° elle séjourne à l'étranger dans le cadre d'une entente de réciprocité conclue par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux. »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7°, le ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.0.1** Une personne qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une présence au Québec d'au moins 183 jours au cours d'une année civile. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7.1 par les suivants :

« **7.1** Une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou à nouveau au Québec ne peut bénéficier des mesures prévues à l'article 7 qu'après une période de présence d'au moins 183 jours au Québec au cours de la période de douze mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une personne qui quitte le Québec pour effectuer un séjour à l'étranger visé au paragraphe 9° de l'article 7 ;

2° à une personne visée à l'article 4.1 ;

3° à un enfant né ou adopté au Québec ou né hors du Québec dont le parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence est une personne qui réside au Québec au moment de sa naissance ou de son adoption ;

4° à un enfant né hors du Québec d'un parent qui a cessé d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6. ».

7.2 Pour maintenir son statut de personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi, une telle personne doit être présente au Québec pour toute la durée de son séjour en excluant les séjours hors du Québec d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, à défaut de quoi elle cesse d'être une personne qui séjourne au Québec pour toute la durée de ce séjour hors Québec. ».

8. Les articles 8, 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « qui est réputée résider au Québec » par les mots « qui séjourne au Québec ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° son nom de famille à la naissance, son prénom usuel, et ses date de naissance, sexe et état civil ;

1.1° une indication précisant si elle est ou non de citoyenneté canadienne ;

2° dans le cas d'une femme mariée au Québec avant le 2 avril 1981 ou mariée hors du Québec, le nom de famille de son époux, si elle exerce légalement ses droits civils sous ce nom et qu'elle désire que ce nom soit mentionné sur sa carte d'assurance maladie ;

3° son adresse domiciliaire, ou, s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, son adresse résidentielle ; s'il s'agit d'une personne qui est sans abri, l'adresse d'un centre local d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou celle d'un établissement ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots « ou de la résidence » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de ce qui suit les mots «dont le prénom usuel et» par «l'adresse domiciliaire ou s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone, la date de naissance, le sexe et l'état civil de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux ainsi que leurs numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles;»;

4^o par l'addition, après le paragraphe 10^o, du suivant:

«11^o une déclaration signée et datée du demandeur ou de son représentant attestant que tous les renseignements fournis sont exacts.».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des sous-paragraphes *c* et *d* par les sous-paragraphes suivants:

«*c*) sous réserve du dernier alinéa du présent article, l'original de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) sous réserve du dernier alinéa du présent article, son passeport canadien;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«2.1^o dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 3, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 2^o du premier alinéa, une copie de son contrat de travail ou une attestation de l'employeur confirmant les dates de début et de fin du contrat de travail;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«*a*) sous réserve du dernier alinéa du présent article, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;»;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants:

«*c*) l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

d) l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et du certificat de sélection du Québec ainsi qu'une copie du document des autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement;

f) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagnée d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique;

g) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

h) l'original du permis du ministre délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;»;

5^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 4.1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants:

«4^o dans le cas d'un conjoint et de toute personne à la charge d'une personne qui séjourne au Québec, les documents suivants:

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, ou l'un des documents prévus au paragraphe 2^o accompagné d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle à l'effet que la durée prévue de son séjour au Québec est de plus de six mois s'il est citoyen canadien;

b) dans le cas du conjoint, le certificat de mariage ou une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle à l'effet qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins un an ou:

i. qu'un enfant est né de leur union;

- ii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant, ou ;
- iii. que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre ;

c) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, la preuve de fréquentation scolaire, le certificat médical ou ces deux documents, selon le cas ;

4.1^o dans le cas d'une personne qui a le statut d'indien, si elle n'est pas née au Canada, l'original du certificat de statut indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada accompagné de l'original de son certificat de naissance ; » ;

6^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 5^o dans le cas d'une adoption, l'original de l'un des documents suivants :

- a) l'ordonnance de placement ;
- b) le jugement d'adoption ;
- c) le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sous le nouveau nom ;
- d) la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ;
- e) dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, le certificat d'inscription de l'adoption ;
- f) le certificat de sélection du Québec.

5.1^o dans le cas d'une adoption internationale, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 5^o du présent alinéa, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada ou attestant de son statut de résident permanent ; » ;

7^o par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas d'une personne visée à l'article 5 de la Loi qui s'établit pour la première fois ou qui s'établit à nouveau au Québec, d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, d'une personne qui quitte une autre province pour s'établir au Québec, l'un des documents suivants :

- a) une copie du bail d'habitation ;

- b) une copie de l'acte d'achat de la propriété ;

c) une attestation de l'employeur à l'effet qu'elle occupe un emploi au Québec d'une durée supérieure à 6 mois ;

d) une attestation d'inscription à un programme d'études offert par un établissement d'enseignement au Québec ;

e) la déclaration assermentée ou l'affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation dont l'adresse est fournie au paragraphe 3^o de l'article 14 à l'effet qu'elle y réside ;

f) une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution ou d'une facture de taxes municipales ou scolaires identifiée au nom de cette personne et où figure son adresse domiciliaire, accompagnée d'une affirmation solennelle de cette personne à l'effet qu'elle demeure à cette adresse ; » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa :

- a) du mot « résidentielle » par le mot « domiciliaire » ;
- b) des mots « centre Travail Québec » par les mots « centre local d'emploi » ;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, des mots « plus d'une année après la date de son établissement » par « 183 jours ou plus » ;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle qui indique, outre la mention de l'adresse de sa résidence et la date de son établissement au Québec, le fait qu'elle demeure de façon habituelle au Québec, que sa résidence au Québec constitue son domicile, c'est-à-dire le lieu de son principal établissement, et qu'elle a l'intention de maintenir son domicile au Québec ;

9.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 8^o et 9^o de l'article 14 de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 7^o, 8^o et 9^o ; » ;

11^o par la suppression du paragraphe 11^o du premier alinéa ;

12° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Une copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° du premier alinéa et du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa est acceptée dans le cas où la personne a présenté l'original de ce document comme preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

11. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **16.** Une personne peut inscrire son conjoint et toute personne à la charge de celui-ci, lorsque, en vertu des articles 8 à 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application, la carte d'assurance maladie de ce conjoint ou de cette personne à charge ne comporte pas ou peut ne pas comporter sa photographie et sa signature.

17. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit inscrire auprès de la Régie toute personne qui devient à sa charge dans les trois mois qui suivent cet événement. Toutefois, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie. ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « cartes d'assurance maladie », de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.** Une personne qui séjourne au Québec doit s'inscrire de nouveau auprès de la Régie au moyen d'une demande d'inscription, conformément aux articles 14 et 15.

Malgré les articles 4 et 4.2, une personne visée au premier alinéa dont la nouvelle autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration entre en vigueur 45 jours ou moins après l'expiration de la précédente et qui fait parvenir à la Régie une demande

d'inscription recevable au sens de l'article 12 dans les 45 jours suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription, devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation de séjour.

19.1 La Régie émet un avis de renouvellement à une personne qui réside au Québec à l'exception des personnes visées au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2. ».

14. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

2° si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

2.1° s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

2.2° dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 2.1° de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 2° et 2.1° ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4.1° dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle telle que prévue au paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 15 ;

4.2° dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent ; ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Une personne qui réside au Québec doit faire une demande de renouvellement de l'inscription par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie, lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis de renouvellement, lorsque l'avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai de six mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2. Elle doit également acquitter les frais exigibles, le cas échéant, et fournir les renseignements et les documents suivants :» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

2.1^o s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, l'un des documents prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15, selon le cas ;» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o si elle a effectué, depuis le dernier renouvellement ou depuis sa naissance ou son adoption, selon le cas, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus au cours d'une année civile, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ;

3.1^o s'il s'agit du renouvellement d'une carte visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, et si elle a effectué dans la période de douze mois précédant l'expiration de sa carte, des séjours à l'extérieur du Québec qui totalisent 183 jours ou plus, en excluant les séjours d'une durée de 21 jours consécutifs ou moins, les dates de départ et de retour au Québec, les lieux et les motifs de ces séjours ; le cas échéant, elle doit fournir les mêmes renseignements pour la période écoulée depuis l'expiration de sa carte pour chaque année civile pendant laquelle ses séjours à l'extérieur du Québec ont totalisé 183 jours ou plus ;

3.2^o dans le cas où cette personne fournit les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o de façon incomplète ou que la Régie détient des renseignements contradictoires ou inconciliables avec ceux fournis, tout document permettant de faire preuve des renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 3.1^o ;» ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

«5.1^o dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle telle que prévue au paragraphe 9.1^o de l'article 15 ;

5.2^o dans le cas d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration qui a quitté le Canada 183 jours ou plus, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'il a conservé son statut de résident permanent ;» ;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots « vrais et » ;

6^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais exigibles d'une personne assurée qui renouvelle son inscription à la Régie plus de 6 mois après la date d'expiration de la carte sont ceux prévus par le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application.».

16. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** La Régie délivre une carte d'assurance maladie à une personne assurée :

1^o pour une durée d'un an :

a) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 2, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.9, selon le cas ;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou de la date de sa demande de renouvellement de l'inscription, selon le cas ;

c) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui ne peut fournir une adresse résidentielle parce qu'elle est sans abri, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ;

d) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces deux obligations, en

application du paragraphe *a* de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) tel qu'il se lit au moment de son application, si l'incapacité est d'une durée d'un an ou moins;

2° pour la durée du séjour indiquée sur l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation, à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 2° de l'article 3;

3° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration:

a) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2;

b) à la suite de l'inscription d'une personne visée aux paragraphes 1° ou 3° de l'article 3;

c) à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 6° de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle de la personne qu'elle accompagne;

4° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 4° de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

5° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 3;

6° pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.1:

a) dans le cas de l'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec;

b) dans le cas d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa et qui n'est pas visée par l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 5° de cet alinéa;

c) dans tous les autres cas, à la suite d'un renouvellement d'inscription qui n'est pas visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa.

Toutefois, sous réserve de l'article 19, les cartes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa ne peuvent être délivrées pour une période antérieure à la date

prévue aux articles 4 à 4.9 et leur durée ne peut excéder 4 ans.».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de quatre.

23.2 Une carte d'assurance maladie expire dans tous les cas, le dernier jour du mois qui y est inscrit.».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 6°:

a) par le remplacement du mot «résidentielle» par «domiciliaire»;

b) par le remplacement des mots «centre Travail-Québec» par «centre local d'emploi»;

2° dans le paragraphe 7°, par la suppression des mots «vrais et».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant:

«2.1° s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec, des séjours de 22 jours consécutifs ou plus qu'elle effectue à l'extérieur du Québec.»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Dans le cas où une personne assurée demande qu'une correction ou qu'un changement soit apporté à son identité, elle doit mentionner, sur le formulaire prévu à cette fin, l'information à corriger et fournir l'original de l'un des documents suivants à l'appui de sa demande:

1° copie de l'acte de naissance;

2° certificat de naissance;

3° certificat de citoyenneté canadienne;

4^o certificat de changement de nom ;

5^o certificat de changement de mention du sexe ;

6^o le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « par écrit, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit « date de naissance », par « sexe et adresse de la personne décédée ainsi que ses numéro d'assurance maladie et numéro d'assurance sociale si disponibles ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « résidentielle ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'est plus réputé résider au Québec » par les mots « ne séjourne plus au Québec ».

22. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 7^o » par « 7.2^o » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1^o l'original du certificat de changement de nom ;

7.2^o l'original du certificat de changement de mention du sexe ; » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « transmet » par « transmettre ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Les personnes qui, avant le 31 mai 2001, étaient des personnes qui résident au Québec à titre de conjoint ou de personne à charge d'une personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait le 30 mai 2001 ou à titre de demandeur de résidence permanente, de conjoint ou de personne à charge d'une telle personne, ou de conjoint ou de personne à charge d'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé au Canada au sens de la Convention de Genève sont assujetties, selon le cas, aux dispositions de l'article 2 ou aux dispositions des sous-para-

graphes *e* ou *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité lors d'un renouvellement de leur inscription qui survient à compter du 31 mai 2001, si, à la date du renouvellement, elles ne remplissent pas les conditions de l'article 2, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement. Toutefois, la période maximale pour laquelle de tels renouvellements d'inscription peuvent être accordés, est de 15 mois suivant la date du premier renouvellement survenant après le 30 mai 2001. Tout renouvellement d'inscription ultérieur est assujetti aux conditions prévues au présent règlement.

24. Lors d'un premier renouvellement d'inscription survenant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une personne qui serait visée par les paragraphes 1^o, 4^o, 5^o ou 6^o de l'article 3, tel qu'introduit par l'article 3 du présent règlement, si l'autorisation d'emploi, le permis ou le contrat de travail qu'elle détient était d'une durée de plus de 6 mois, est considérée détenir une autorisation d'emploi, un permis ou un contrat de plus de 6 mois si elle remplit les conditions suivantes :

1^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, selon le cas, est valide ou débute à compter du premier jour qui suit le jour de l'expiration de l'autorisation d'emploi, du permis ou du contrat précédent ;

2^o la durée totale des deux autorisations d'emploi, permis ou contrats est de plus de 6 mois ;

3^o la nouvelle autorisation d'emploi ou le nouveau permis ou contrat, est reçu à la Régie le ou avant le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle elle communique avec la Régie dans le but d'obtenir un formulaire d'inscription.

25. Une personne dont la date de préinscription auprès de la Régie est antérieure au 31 mai 2001 demeure assujettie aux dispositions du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 en ce qui a trait à la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec ou qui est réputée résider au Québec et aux formalités d'inscription, en autant qu'elle complète son inscription auprès de la Régie avant le 1^{er} août 2001.

26. Une personne à qui une carte d'assurance maladie pour une durée d'un an a été délivrée par la Régie, avant le 31 mai 2001, en application des sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des per-

sonnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tels qu'ils se lisaient au 30 mai 2001, demeure assujettie aux dispositions de l'article 6 de ce règlement telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 aux fins du premier renouvellement d'inscription qui suit l'expiration de cette carte.

27. Malgré les articles 4, 4.2 et 4.9 introduits par l'article 3 du présent règlement, une ressortissante étrangère sélectionnée par le Québec à l'étranger avant le 31 mai 2001, qui arrive au Québec après le 30 mai 2001 et avant le 31 mars 2002 et qui est enceinte au moment de son arrivée est considérée être une personne qui réside au Québec dès son arrivée à la condition de produire à la Régie un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue d'accouchement.

28. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 pour séjourner dans une autre province afin d'y chercher un emploi temporaire demeure assujettie aux dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'à son retour au Québec ou jusqu'au 31 décembre 2002, selon la première éventualité.

29. Une personne qui a quitté le Québec avant le 31 mai 2001 demeure assujettie, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec telles qu'elles se lisaient le 30 mai 2001 et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

30. Les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictées par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont cessé d'être des personnes qui résident au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6 pour une année civile se terminant avant le 1^{er} janvier 2001.

31. Les dispositions concernant les frais exigibles visés au deuxième alinéa de l'article 22, édictées par l'article 15 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement d'inscription reçues à la Régie avant le 31 mai 2001.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2001.

36105

Gouvernement du Québec

Décret 553-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 18 mai 2000, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;